

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 218 dit "Terril des Combles (Sainte-Zoé)", à Montignies-sur-Sambre et Gilly, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 218 dit "Terril des combles (Sainte-Zoé)", à Montignies-sur-Sambre et Gilly ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Gilly donné le 28 février 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 2 mars 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 22 mars 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 218 dit "Terril des Combles (Sainte-Zoé)" à Montignies-sur-Sambre et Gilly composé des parcelles cadastrées à Montignies-sur-Sambre, Section A, n°s 227 l 2 - 226 r - 203 f 2 - 203 c 2 - 228 i - 148 r - 228 h, et à Gilly, Section D, n° 532 e, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

./.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :  
zone d'habitat.

ART.3.- Les communes de Montignies-sur-Sambre et Gilly doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

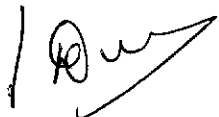
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 Janvier 1944



Pour copie  
Le Secrétaire d'Etat



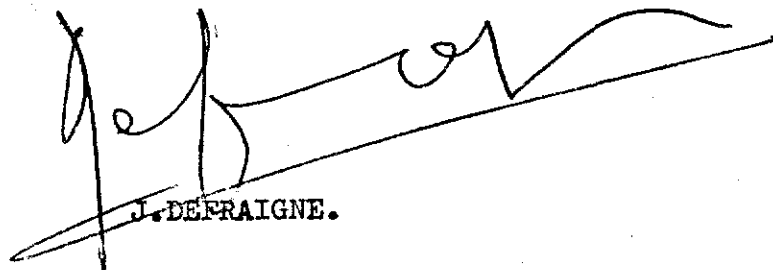
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEERRAIGNE.

73. J 4  
4. 2